

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

### ***Saisie immobilière. Surenchère. Dénonciation de la surenchère. Sanction de l'inobservation des délais prescrits à l'article 709 du Code de procédure civile. Déchéance de la surenchère (oui)***

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 14 mai 1997.*

*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Lyon, 6<sup>e</sup> chambre du 24 mai 1995 et contre le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse du 18 avril 1995. Aff. Broutin, Ramon, Lewis, Lamarche, etc., c/Crédit lyonnais.*

La Cour de cassation avait à statuer sur des pourvois formés contre un jugement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ayant prononcé la déchéance d'une déclaration de surenchère et contre l'arrêt qui avait déclaré irrecevable l'appel de ce jugement.

Le jugement avait été rendu sur les faits suivants. Le surenchérisseur avait commis une erreur dans la fixation de l'audience appelée à connaître des éventuelles contestations.

Au lieu de la fixer à la date de la première audience utile qui suit un délai de 20 jours, comme prescrit à l'article 709 alinéa 6 du Code de procédure civile, il avait fixé cette audience à quelques jours de la déclaration de surenchère.

Cependant, s'étant aperçu de son erreur, le surenchérisseur avait formé une nouvelle déclaration de surenchère afin de régulariser la procédure.

Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation a jugé que le non-respect du délai prescrit par l'article 709 alinéa 6 était sanctionné par la déchéance sans qu'il soit nécessaire de relever l'existence d'un grief.

Elle a également considéré qu'une surenchère ne pouvant être rétractée, le surenchérisseur ne peut former une seconde déclaration de surenchère.

Cette irrecevabilité a donc été confirmée par la Cour

de cassation, laquelle a jugé que le jugement qui se prononce sur la validité de surenchère n'est pas susceptible d'appel.